



Arrêt

**n° 179 584 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 , par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} avril 2010, des ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants.

1.3. Le 14 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 14 mai 2013, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, leur a été notifiée le 22 mai 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [F. D. C., M.] et Madame [D. J. L. P., M.] sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à leur rencontre et leur a été notifié le 01/04/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par leurs liens sociaux et par la volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)

Par ailleurs, Monsieur [F. D. C. M.] se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E, 31 janv. 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de "leur fille" madame [F. D. L. C.] en séjour légal, et de "leur gendre" monsieur [C. W. G.] de nationalité belge qui les a pris en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.6. Un des ordres de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, a été notifié le même jour à Madame [D. J. L. P. M.] (ci-après dénommée la requérante) et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [M. S.], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[D. J. L. P., M.] née à Pilar De Goias/Go le 11.07.1962, de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Ordre de quitter le territoire notifié le 01/04/2010 ».

1.7. Un des ordres de quitter le territoire, qui constitue le troisième acte attaqué, a été notifié le même jour à Monsieur [F. D. C. M.] (ci-après dénommé le requérant) et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [M. S.], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[F. D. C., M.] né à Pimenta/MG le 20.11.1963, de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Ordre de quitter le territoire notifié le 01/04/2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes invoquent un unique moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que de la violation du principe de bonne administration. Elles invoquent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement et suffisamment sa décision en ayant statué sans tenir compte des circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants. Elles rappellent encore que le requérant dispose d'un contrat de travail, que les requérants sont intégrés dans la société belge et vivent sur le territoire belge depuis de nombreuses années.

2.3. Elles estiment que les recours en suspension ordinaire ou en annulation d'une décision administrative ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas toujours informer les conseils des requérants de la prise de mesures d'éloignement les concernant et considèrent que, par cette attitude, la partie adverse viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Questions préalables

En réponse à l'argument de la partie défenderesse soulevé dans sa note d'observation au sujet de l'invocation, par les parties requérantes, « d'une prétendue méconnaissance d'un principe de bonne administration non autrement identifié », le Conseil rappelle que ce principe n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (CE, 27 novembre 2008, n° 188.251). En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent, dans le développement de leur moyen, la violation du « principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle

statue (...) ». Indépendamment de la pertinence des développements effectués par les parties requérantes à cet égard, le Conseil constate que ces dernières ont indiqué les variantes du principe de bonne administration qui, selon elles, ont été méconnues. Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité précitée.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la volonté de travailler du requérant, l'intégration, l'ancrage local durable ainsi que la vie privée et familiale des requérants en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer.

a) S'agissant de la volonté de travailler du requérant, non seulement celui-ci ne démontre pas en quoi elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, mais, en outre, le Conseil constate que le requérant ne bénéficie pas de l'autorisation de travailler.

b) Quant à la longueur du séjour et à l'intégration des requérants, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

c) S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une

loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Concernant les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, les parties requérantes font valoir l'absence d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que la violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de ladite Convention. Elles estiment également que l'exécution de ces décisions prises à leur encontre violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

a) S'agissant de l'allégation de violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003 « qu'en ce qui concerne la violation alléguée [...] de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège ».

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucune autre violation d'un article de la même Convention n'est constaté en l'espèce ; dès lors, la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à l'examen des pièces de la procédure, les parties requérantes ont été en mesure de faire valoir leurs observations écrites et orales dans le cadre du présent recours.

b) Les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne le respect des droits de la défense, les décisions attaquées ne présentant pas de caractère pénal, il n'y a pas lieu de reconnaître application de ce principe dans le cas présent.

c) Le Conseil rappelle encore que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de ladite Convention ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre un regroupement familial sur le territoire. Il incombe à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. Plus spécifiquement, l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe visé par ledit article 8, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les États qui ont signé et approuvé ladite Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, la décision d'irrecevabilité attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Au vu des développements précédents (voir point 4.2. c)), il est établi que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des requérantes, qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire et que les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie .

4.5. Selon la Cour constitutionnelle, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière telle que visée par l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Plus particulièrement, l'ordre de quitter le territoire procédant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en est l'accessoire, ce qui implique nécessairement que la motivation de cet ordre tient sa source première dans la motivation de ladite décision. En l'espèce, la partie défenderesse a accompli un examen rigoureux de l'ensemble des éléments de la demande. En effet, il ressort clairement de la motivation des ordres de quitter le territoire que la partie adverse a fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui l'a menée à prendre de tels actes. En ce sens, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

4.6. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des seconds et troisièmes actes attaqués n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif pertinent susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS